

# Ordonnance mettant en vigueur le règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin

du 7 février 1997 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2008)

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication*<sup>1</sup>,

vu l'art. 28, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>2</sup> sur la navigation intérieure; en exécution des résolutions 1996–I–31 et 1996–II–20 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## Art. 1

Le règlement du 28 novembre 1996 relatif à la délivrance des patentes du Rhin, adopté le 25 avril 1996 et le 28 novembre 1996 par la Commission centrale pour la navigation du Rhin et publié en annexe<sup>3</sup>, est mis en vigueur sur la section du Rhin entre la frontière suisse et le pont «Mittlere Rheinbrücke» à Bâle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## Art. 2

L'ordonnance du 20 février 1976<sup>4</sup> mettant en vigueur le règlement relatif à la délivrance des patentes de batelier du Rhin ainsi que le règlement du 15 mai 1975<sup>5</sup> relatif à la délivrance des patentes de batelier du Rhin sont abrogés.

## Art. 3<sup>6</sup>

Les Ports Rhénans Suisses sont chargés de l'exécution du règlement du 28 novembre 1996 relatif à la délivrance des patentes du Rhin<sup>7</sup>.

### RO 1997 918

<sup>1</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

<sup>2</sup> RS 747.201

<sup>3</sup> Le texte du règlement du 28 nov. 1996 relatif à la délivrance des patentes du Rhin n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

<sup>4</sup> [RO 1976 902]

<sup>5</sup> [RO 1976 904]

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du DETEC du 22 nov. 2007 sur les adaptations en relation avec la création des Ports Rhénans Suisses, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 7069).

<sup>7</sup> RS 747.224.121

**Art. 4**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.